## Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

NPT/CONF.1995/L.1 ler mai 1995 FRANÇAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

New York 17 avril-12 mai 1995

## Mexique : projet de résolution

Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

<u>Convaincus</u> que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

<u>Notant</u> que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

<u>Convaincus</u> que le désarmement nucléaire vise à terme l'élimination totale des armes nucléaires,

<u>Considérant</u> qu'il importe de conserver sa validité au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup> en tant qu'instrument essentiel de promotion du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'il importe de préserver dans le cadre de ce Traité un équilibre acceptable des devoirs et obligations qui s'imposent réciproquement aux États dotés de l'arme nucléaire et aux États non dotés de l'arme nucléaire,

<u>Réaffirmant</u> la conviction que l'adhésion universelle au Traité contribuerait grandement à la paix internationale et renforcerait la sécurité de tous les États et, en conséquence, engageant tous les États qui ne sont pas parties à cet instrument international à y adhérer le plus tôt possible,

<u>Désireux</u> de consolider le Traité en vue de réaliser à terme l'élimination des armes nucléaires,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article X du Traité, 25 ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, les États parties devront décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

<u>Convaincus</u> que la décision concernant la prorogation du Traité devrait conduire à des progrès plus importants dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément au préambule et à l'article VI du Traité,

1. <u>Décident</u> de proroger le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires...;

95-13019 (F) 010595 010595

/...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

- 2. <u>Décident également</u> de tenir tous les cinq ans une conférence en vue d'examiner et d'évaluer le Traité et que, pour être efficace, la conférence :
- a) Mènera ses travaux selon les mêmes modalités que les réunions d'examen, en créant trois commissions qui seront chargées d'examiner la manière dont chacune des dispositions du Traité est appliquée, ainsi que les moyens de renforcer celles-ci afin de garantir l'équilibre des obligations souscrites en vertu du Traité;
- b) S'efforcera de définir des objectifs concrets en vue de parvenir à la pleine application de toutes les dispositions du Traité et de son préambule, y compris, si possible, en arrêtant des échéances fixes;
- c) Encouragera la mise en place, dans le cadre du Traité, les arrangements nécessaires pour engager les négociations sur des questions concrètes d'une conférence à l'autre;
- d) Aura pour tâche première en l'an 2000 d'évaluer dans quelle mesure les engagements souscrits lors de la Conférence de 1995 ont été respectés et les dispositions qui ont été prises pour réaliser l'universalité du Traité;
- 3. <u>Invitent instamment</u> tous les États qui participent à la Conférence du désarmement, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à engager des négociations intenses, en vue de conclure, à titre hautement prioritaire, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires le plus rapidement possible, mais en tout cas avant 1996 au plus tard;
- 4. <u>Réaffirment</u> leur conviction que, en attendant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;
- 5. <u>Prient</u> la Conférence du désarmement d'engager le plus rapidement possible des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, y compris d'examiner éventuellement la question des matières déjà stockées;
- 6. Engagent tous les États, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, à travailler activement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une approche commune pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et recommandent à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux ayant force obligatoire en la matière, et de consacrer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une section à cette question, dans laquelle elle traiterait notamment des diverses options examinées et des progrès accomplis;
- 7. <u>Lancent un appel</u> aux États dotés de l'arme nucléaire pour que, compte tenu des déclarations qu'ils ont faites lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le

Traité et la question de sa prorogation, ils mettent fin à toute production d'armes nucléaires et redoublent d'efforts en vue de réduire davantage leurs arsenaux respectifs et de les éliminer complètement à terme.

\_\_\_\_